



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 26 Janvier 2023

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - GAUTIER Gérard

Excusés :

MM. AUGENDRE Stéphane - GONZALES Robert

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait sur place :

Championnat D4 - My Team – Poule A

N° du match : 24939738 : Allouis ASL (1) – Fussy St Martin FC (3)

du 22/01/2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Fussy St Martin FC**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de **Fussy St Martin FC (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Allouis ASL (1)** (3 - 0 et 3 points), en application

de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Fussy St Martin FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Championnat D4 - My Team – Poule B N° du match : 24939967 : Mery-Ès-Bois ES (1) – Brécy ES (2) du 22/01/2023

Match non joué.

La Commission :
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Brécy ES**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de **Brécy ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Mery-Ès-Bois ES (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Brécy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Championnat D4 - My Team – Poule C

N° du match : 24940236 : Ids St Roch Fr (1) – Marçais ES (1)

du 22/01/2023

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*»,

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **12/03/2023 à 15h00**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué :

Critérium U13 D1 Bis – Poule B

N° du match : 25563139 : Ent. Jeunes FCA-AVS (1) – Bourges Foot 18 (3)

du 21/01/2023

Match non joué pour cause de licences non présentées.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Pour toute rencontre officielle, avant de pénétrer sur le terrain, l'appel des joueurs inscrits sur la feuille de match sera effectué comparativement avec les licences présentées selon les formes définies à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.***»,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre présent a déclaré dans son rapport que l'éducateur du Bourges Foot 18 n'a pas pu se connecter à la FMI car son mot de passe était invalide et qu'il n'a pas pu se connecter non plus à l'outil Footclubs Compagnon, ni même

fournir un listing papier pour lui présenter les licences dématérialisées de son équipe, ce qui a conduit l'arbitre à ne pas faire débiter la rencontre.

Attendu que les 2 clubs se sont mis d'accord pour disputer en lieu et place une rencontre amicale de ce fait non déclarée et sans établir de feuille de match.

*Considérant que l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les matchs amicaux ou les tournois entre équipes départementales doivent être autorisés par le District concerné. (...) À défaut de déclaration par les clubs organisateurs, il sera appliqué à ces derniers une amende dont le montant est défini dans les Tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »*,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Foot 18 (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Jeunes FCA- AVS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.d. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **38 €** au club de **Bourges Foot 18**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Inflige une amende de **50 €** au club du **FC Avord**, gestionnaire de l'**Ent. Jeunes FCA- AVS** pour non déclaration de match amical, conformément aux tarifs appliqués par le District du Cher de Football pour la saison 2022/2023.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – DIVERS

La Commission des Coupes et Championnats rappelle **pour information l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts** :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

La Commission des Coupes et Championnats tiendra une permanence le vendredi matin de 10h à 12h00.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – INFORMATIONS

La Commission des Coupes et Championnats informe que les Tirages des Coupes du CHER Jeunes et Seniors initialement prévus le 08/02/2023 à 18h30 chez notre partenaire E. LECLERC Vierzon, sont reportés à une date ultérieure en raison du match de Coupe de France entre le Vierzon FC et Grenoble Foot 38.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Procédures d'exception** » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de**

match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Sanctions** » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- **l'avertissement ; [...]**
- **l'amende ;**
- **la perte de matchs [...]** »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 20 au 22/01/2023 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
21/01/2023	U13 Départemental 2 / Phase 2 / Poule A Foëcy Cs 1 - Jeunes Terres Vives 2	Feuille de match papier transmise le 25/01/2022 à 16h30
21/01/2023	U13 Départemental 2 / Phase 2 / Poule B Ent. Aix Rians Brecy 1 - La Guerche/Sancoins 1	Feuille de match papier transmise le 23/01/2022 à 19h05
21/01/2023	U13 Départemental 3 / Phase 2 / Poule A Ent. Barangeonnaise 1 - Mehun Ol. 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
21/01/2023	Critérium U11 D2 / Phase 2 / Poule B Trouy Es 2 - Ent Charenton/Aso 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
21/01/2023	Critérium U11 D3 / Phase 2 / Poule C Ent.Fcn/Fca/Avs 1 - Ent. Jeunes Fca-Avs 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
22/01/2023	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule B Marmagne B. Bouy Es 1 - Foëcy Cs 1	Feuille de match papier transmise le 23/01/2022 à 09h18

22/01/2023	D4 - My Team / Poule B Bengy Ams 1 – Jars Fc 1	FMI transmise le 23/01/2023 à 18h23
------------	---	--

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** au club de :

- **Foëcy CS**, pour le match U13 D2 / Poule A du 21/01/2023 (Feuille de match papier envoyée par mail le 25/01/2023 à 16h30).
- **Les Aix-Rians US, gestionnaire de l'Entente Aix-Rians/Brécy**, pour le match U13 D2 – Poule B du 21/01/2023 (Feuille de match papier envoyée par mail le 23/01/2023 à 19h05).
- **Marmagne B. Bouy ES**, pour le match D3 Garage des Stuarts Distinction – Poule B du 22/01/2023 (Feuille de match papier envoyée par mail le 23/01/2023 à 09h18).
- **Bengy AMS**, pour le match D4 My Team – Poule B du 22/01/2023 (FMI transmise le 23/01/2023 à 18h23).

Adresse **un avertissement** en raison de négligence sur l'utilisation de la FMI au club de :

- **Bourges Foot 18 (U13 D1 Bis)**

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 26 Janvier 2023.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,

Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,

Marie-Claude CHABANCE